

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Convocation des électeurs et fixation des modalités de dépôt des candidatures pour l'élection cantonale partielle du canton de Lagor les 6 et 13 octobre 2002 (Arrêté préfectoral du 29 août 2002) 1049

CHASSE

Quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse - Campagne de chasse 2002-2003 (Arrêté préfectoral du 1er août 2002) 1049

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Geus d'Oloron (Arrêté préfectoral du 20 août 2002) 1050

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - Quartier Peloenia (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1051

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - quartier Ehulatea (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1051

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - Quartier Planoa-Larrarte (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1052

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvie-Juzon (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1053

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune d'Amorots-Succos (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1054

BOIS ET FORETS

Annulation des dispositions de l'arrêté n° 2002-158-10 prononçant la distraction de 11 a 80 ca de terrains relevant du régime forestier situés sur la commune de Balaros (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2002) 1054

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Institut Hélianthal (Arrêté préfectoral du 29 août 2002) 1055

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 35 à 60 places du service de soins infirmiers à domicile santé service Oloron à Oloron Sainte Marie, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 13 août 2002) 1055

PHARMACIE

Rejet de création d'office de pharmacie (Arrêté préfectoral du 12 août 2002) 1056

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 août 2002) 1057

AGRICULTURE

Lutte contre la chenille processionnaire du pin (Arrêté préfectoral du 9 août 2002) 1057

Autorisation d'exploiter (Décision préfectorale du 26 août 2002) 1057

Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 26 août 2002) 1058

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «du Port» à Lahonce (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002) 1058

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lestelle-Betharram (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1058

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté d'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1059

Extension des compétences du syndicat de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1059

Dissolution de l'association syndicale autorisée des Alayoats (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1059

Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002) 1059

Adhésion de communes au syndicat départemental d'électrification (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002) 1059

Création du syndicat mixte Bil Ta Garbi (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1059

Création du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom (Arrêté préfectoral du 26 août 2002) 1060

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'A64 (Arrêté préfectoral du 27 août 2002) 1060

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la joyeuse commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 14 août 2002) 1060

Organisation d'un concours de pêche sur la Lagoin commune d'Angais (Arrêté préfectoral du 14 août 2002) 1061

POLICE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

Autorisation à la commune d'Ogeu les Bains de construire un évacuateur de crues sur le ruisseau Lapeyre commune d'Ogeu-les-Bains (Arrêté préfectoral du 12 août 2002) 1062

ASSOCIATIONS

Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite «d'Arrossa» sur la commune de Saint Martin d'Arrossa et convoquant les intéressés en assemblée générale (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2002) 1063

Dissolution de l'association syndicale autorisée des Alayoats (Arrêté préfectoral du 23 août 2002) 1065

Agrément qualité de l'association emploi service qualité 64400 Oloron-Ste-Marie en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002) 1065

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Musculdy en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 28 mai 2002) 1066

Zone d'activité de l'association de services aux personnes - Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos (Arrêté préfectoral du 21 août 2002) .. 1066

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêtés préfectoraux des 21 et 27 août 2002) 1068

Prescriptions complémentaires et autorisation du fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration intercommunale - le rejet des effluents épurés dans le gage de Pau à Bellocq (Arrêté préfectoral du 13 août 2002) 1068

.../...

Sommaire

	Pages
Prescriptions complémentaires et autorisation du fonctionnement du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement d'Agnos et Gurmençon comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration intercommunale - le rejet des effluents épurés dans le gage d'Aspe à Bidos - l'épandage des boues - communes d'Agnos, Asasp Arros, Bidos et Gurmençon (Arrêté préfectoral du 19 août 2002)	1074
POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX	
<i>Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gage d'Oloron commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1081
• gage de Pau commune d'Orthez (Sainte Suzanne) (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1083
• gage de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1084
• gage d'Oloron commune de Prechacq Josbaigt (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1085
• gage de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1087
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un éperon en maçonnerie gage d'Oloron commune de Saucedé (Arrêté préfectoral du 16 août 2002)	1088
Campagne d'irrigation 2002 - Retenue sur le ruisseau « le Louet » - Modification du débit de gestion (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002)	1090
COMITES ET COMMISSIONS	
Modificatif de l'arrêté n° 250 du 7 octobre 1998 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Arrêté préfectoral du 27 août 2002)	1090
Modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1091
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baigts De Béarn - Orthez (Arrêté préfectoral du 29 août 2002)	1093
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Jean De Luz (Arrêté préfectoral du 29 août 2002)	1094
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2002)	1095
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1095
Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1095
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1096
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1098
Délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1099
Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1100
Délégation de signature à M. Denis GAUDIN directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1100
Chargeant M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 28 août 2002)	1102
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
COLLECTIVITES LOCALES	
Assujettissement des jardineries à la taxe locale d'équipement et taxes assimilées. (Circulaire préfectorale du 23 août 2002)	1102
Règles d'imputation des dépenses du secteur public local : frais d'insertion des appels d'offres dans la presse dans les comptabilités M4. (Circulaire préfectorale du 23 août 2002)	1103
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de concours sur épreuves de préparateur en pharmacie	1104
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	1104
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	1104
MUNICIPALITES	
Municipalités	1104
SYNDICAT	
Syndicat intercommunal	1105
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
AFFAIRES MARITIMES	
Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté Préfet de Région du 9 août 2002)	1105
CULTURE ET ARTS	
Organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 5 août 2002)	1106
Constitution du jury d'examen de guide interprète régional - Session 2003 (Arrêté préfet de région du 16 juillet 2002)	1108
MUTUALITE	
Approbation des statuts de la caisse de mutualité sociale agricole du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de Région du 22 juillet 2002)	1108

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Convocation des électeurs et fixation des modalités de dépôt des candidatures pour l'élection cantonale partielle du canton de Lagor les 6 et 13 octobre 2002

Arrêté préfectoral n° 2002241-3 du 29 août 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment l'article L 221 qui dispose qu'en cas de vacance pour décès, option, démission, ou pour tout autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois,

Vu la requête par laquelle le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques demande l'organisation d'une élection cantonale partielle dans le canton de Lagor,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et électrices des communes du canton de Lagor, sont convoqués le dimanche 6 octobre 2002 pour procéder à l'élection d'un conseiller général.

Article 2 - La campagne électorale sera ouverte du samedi 21 septembre 2002 à 0h00 au samedi 5 octobre 2002 à 24h00 (1^{er} tour) et du lundi 7 octobre 2002 à 0h00 au samedi 12 octobre 2002 à 24h00 (2^{me} tour éventuel).

Article 3 - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le dernier jour de février 2002 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00.

Article 5 - Sera élu au premier tour de scrutin, le candidat qui aura réuni :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits (article L 193 du code électoral).

Si aucun des candidats n'est élu au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin sera ouvert le dimanche 13 octobre 2002, de 8h00 à 18h00. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 - Les candidats aux élections des 6 et 13 octobre 2002 dans le canton de Lagor, devront déposer obligatoirement leur candidature à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, 1^{er} bureau :

– pour le premier tour de scrutin :

les mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13, lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 septembre 2002, de 9 h. 00 à 12 h. 00 et de 14 h. 00 à 17 h. 00,

– pour le second tour de scrutin :

les lundi 7 octobre et mardi 8 octobre 2002 de 9 h. 00 à 12 h. 00 et de 14 h. 00 à 17 h. 00.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du canton de Lagor, dès réception.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes du canton de LAGOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 août 2002
Le Préfet : André DARTOUT

CHASSE

Quotas à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse - Campagne de chasse 2002-2003

Arrêté préfectoral n° 2002213-23 du 1^{er} août 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le code rural, protection de la nature, article R.225-2,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont fixés comme suit, hors des enclos au sens de l'article L.224-3 du Code Rural.

	Chevreuils	Cerfs			Isards	
		Cerfs	Biches	Jeunes	Indéterminés	Jeunes
Minimum	6800	21	29	22	0	0
Maximum	7200	26	34	25	168	65
Total espèces	7200	85			233	

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération des chasseurs à Pau, M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Geus d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2002232-8 du 20 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1158 du 26 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Geus d'Oloron,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Geus d'Oloron, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 69 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Geus d'Oloron,

Section B1 : n°s : 88, 89, 92 à 101, 103 à 105, 109 à 118 (p), 119 à 124 (p), 125 à 127, 129, 133 à 137, 140, 144, 148, 151, 153, 158, 161, 162, 166, 167, 170 à 175, 185, 188, 197, 201, 202, 218 à 220, 222 à 236, 238, 239, 256 à 264, 269 à 276, 280, 487, 496, 497, 501 à 503, 506, 522, 523 à 525, 529, 531, 533, 534, 543, 544, 581 à 585, 587 à 590, 616, 617 à 632.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage instituée par la décision préfectorale n° 1111 du 17 octobre 1985 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Geus d'Oloron, M. le Président de l'Association communale de chasse de Geus d'Oloron, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Geus d'Oloron, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 20 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'Adjoint au Directeur :
Wilfrid FOUSSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - Quartier Pelenia

Arrêté préfectoral n° 2002235-15 du 23 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 247 ha 63a 71ca, situés sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Section C : n°s 09, 65 à 89, 91 à 114, 116, 117, 392, 437 à 439, 926, 927,

Section D : n°s 256, 263 à 275, 278 à 284, 287 à 295, 312, 313, 1029 à 1032,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage « quartier Pegna Hasquette » constituée par l'arrêté préfectoral 96 D 1011 du 21 août 1996 est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Hasparren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.J. DUCROS

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - Quartier Ehulatea

Arrêté préfectoral n° 2002235-16 du 23 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 10 ha 80 a 16 ca, situés sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Section D : n°s 424, 431 à 440, 442, 444, 447, 449, 450, 1002, 1047, 1052 à 1054, 1057, 1058, 1171, 1173, 1175, 1179, 1181, 1183, 1185, 1233, 1418, 1420, 1458 à 1461, 1504, 1517, 1547, 1548 (p), 1575 à 1578,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, Mo. le Maire de Hasparren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.J. DUCROS



Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Hasparren - Quartier Planoa-Larrarte

Arrêté préfectoral n° 2002235-17 du 23 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74D 1091 du 29 mai 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 114 ha 17 a 15 ca, situés sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Hasparren,

Section E : n°s 118 à 126, 128, 130, 131, 134 à 190, 327 à 333, 341 à 359, 361 à 379, 382 à 401, 409, 410, 412, 690, 1048, 1049, 1058 à 1069,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage « quartier Zalduya » constituée par l'arrêté préfectoral 96 D 1009 du 21 août 1996 est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Hasparren, M. le Président de l'Association communale de chasse de Hasparren, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Hasparren par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.J. DUCROS

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Louvie-Juzon

Arrêté préfectoral n° 2002235-18 du 23 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1705 du 16 octobre 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Louvie-Juzon,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Louvie-Juzon, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance

de 54 ha 48 a 36 ca, situés sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Louvie-Juzon.

Section B1 : n°s 80 à 88,

Section E1 : n°s 15 (p), 56 (p)

Section G : n° 1 (p)

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par la décision préfectorale 90 D 970 du 27 juillet 1990 est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Louvie-Juzon, M. le Président de l'Association communale de chasse de Louvie-Juzon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Louvie-Juzon, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.J. DUCROS

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage
commune d'Amorots-Succos**

—
Arrêté préfectoral n° 2002235-19 du 23 août 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2070 du 11 septembre 1990 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Amorots-Succos,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Amorots-Succos, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 151 ha, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Amorots-Succos,

Section A n°s 01, 02, 03, 13, 18 à 23, 31 à 39, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 51, 53, 66 à 70, 72 à 75, 79, 93 à 101, 634, 635, 671, 679, 681, 689, 693, 695, 699, 703, 709, 727, 734, 746, 817 à 823, 825 à 833, 745,

Section C: n°s 193, 194, 196 à 202, 282 à 289, 291 à 294, 333, 334, 342 à 357, 364, 366 à 379, 381 à 384, 386 à 414, 417, 419 à 424, 426 à 428, 431, 434, 437 à 439, 458, 459, 470 à 480, 534, 536, 538, 540, 543, 544, 554, 560, 563, 565, 567, 576, 586 à 588, 592, 594, 598, 604, 608, 612.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au

maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage instituée par l'arrêté préfectoral n° 1027 du 28 août 1996 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire d'Amorots-Succos, M. le Président de l'Association communale de chasse d'Amorots-Succos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Amorots-Succos par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J.J. DUCROS

BOIS ET FORETS

**Annulation des dispositions de l'arrêté n° 2002-158-10
prononçant la distraction de 11 a 80 ca de terrains
relevant du régime forestier situés
sur la commune de Baliros**

Arrêté préfectoral n° 2002203-11 du 22 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baliros en date du 24 Janvier 2002 ;

Vu l'avis défavorable de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau en date du 07 Juin 2002; (et non favorable comme indiqué dans l'arrêté n°2002-158-10)

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à PAU ;

Considérant qu'il y a eu erreur manifeste dans la transmission des éléments qui ont servi à la rédaction de l'arrêté 2002-158-10

A R R E T E

Article premier Les dispositions de l'arrêté n°2002-158-10 du 13 juin 2002 susvisé sont rapportées

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, Le Maire de la Commune de Baliros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Baliros.

Fait à Pau, le 22 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'agriculture et de la forêt
J.J. DUCROS

PROTECTION CIVILE

Dérogação concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Institut Hélianthal

Arrêté préfectoral n° 2002241-6 du 29 août 2002
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauveteur Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2002
Le Préfet : André DARTOUT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 35 à 60 places du service de soins infirmiers à domicile santé service Oloron à Oloron Sainte Marie, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale

Arrêté préfectoral n° 2002225-7 du 13 août 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée le 6 février 2002 par Monsieur le Président de l'Association des Professionnels Libéraux de Santé du Haut Béarn à Oloron Sainte Marie, en vue de l'extension de 35 à 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par ladite association ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 mars 2002;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-Section sociale dans sa séance du 14 juin 2002 ;

Considérant l'existence de besoins en places dans le département, mais considérant l'impossibilité de financer cette extension pour la totalité sollicitée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales et les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte

tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité territoriale concernée, et compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de 35 à 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron est accordée à l'Association des Professionnels Libéraux de Santé du Haut Béarn à Oloron Sainte Marie.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale est refusée pour cette extension.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002224-6 du 12 août 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussary, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 30 avril 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 juin 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 juin 2002.

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussary et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussary, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussary où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussary revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussary et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante 1,2 kms de Bassussary et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussary par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002 du 17 janvier 2002).

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002226-7 du 14 août 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis Pétrique à Asson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Asson, exploitée par Monsieur Jean-Louis Pétrique, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-21.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Lutte contre la chenille processionnaire du pin

Arrêté préfectoral n° 2002221-6 du 9 août 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu les articles 342 à 364 du code rural

Vu l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu les nuisances occasionnées par la chenille processionnaire du pin, (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff),

Vu l'avis du chef de service régional de la Protection des végétaux "Aquitaine",

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : La lutte contre la chenille processionnaire du Pin est autorisée par voie aérienne sur les communes contaminées.

Article 2 : Sont déclarées contaminées par la chenille processionnaire du Pin toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Seules pourront être utilisées les spécialités à base de *Bacillus thuringiensis* ou de Diflubenzuron. Pour chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

Article 4 : Les traitements seront effectués pendant une période fixée par le Département de la Santé des Forêts, (échelon technique interrégional du Sud-Ouest) et par l'Institut National de la Recherche Agronomique en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 5 : L'entreprise ou les entreprises de traitements aériens ou la Fédération régionale des Groupements de Défense contre les ennemis des Cultures fera connaître au Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à Bordeaux, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'exploiter

Par décisions préfectorales n° 2002238-11 n 2002238-12 du 26 août 2002 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 23 juillet 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl la Cassorre, à Cosledaa,
Demande du 15 Juillet 2002 (n° 2002238-11)
parcelles cadastrées : AD 11, 12, 13, 14, 17, 62, 129 sur la Commune de Cosledaa : 5 ha 31.

Interdiction d'exploiter

M. SABATIER Jean-Claude, dont le siège social est à Sévignacq, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : sur la commune de Cosledaa : Section AD 11, 12, 13, 14, 17, 62, 129(5 ha 31).

Demande du 12 Août 2002 (n 2002238-12)

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «du Port» à Lahonce

Arrêté préfectoral n° 2002206-32 du 25 juillet 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lahonce du 15 avril 2002,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de maintenir des équipements collectifs ou à usage sportif et de loisir, d'assurer la mise en valeur du patrimoine lié à la présence de l'Adour,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Lahonce, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du «Port».

Article 3 - La commune de Lahonce est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Lahonce pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Lahonce, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 25 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lestelle-Betharram

Arrêté préfectoral n° 2002235-20 du 23 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lestelle-Betharram en date du 24 mai 2002 ;

Considérant que la municipalité de Lestelle-Betharram, confrontée à une évolution démographique et une évolution de l'urbanisation stagnantes, souhaite constituer des réserves foncières dans le secteur d'extension au nord du bourg en vue d'y développer l'habitat et les activités économiques et d'y assurer un aménagement cohérent ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Lestelle-Betharram conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD Suberlande ».

Article 3 - La commune de Lestelle-Betharram est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la

commune de Lestelle-Betharram où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Lestelle-Betharram, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté d'agglomération de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002235-3 du 23 août 2002, la Communauté d'Agglomération de Pau étend ses compétences à « l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans » s'inscrivant dans le cadre de la compétence relative à la politique de la ville.

Extension des compétences du syndicat de regroupement pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere

Par arrêté préfectoral n° 2002235-4 du 23 août 2002, le Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Issor et de Lourdios-Ichere étend ses compétences au transport scolaire des enfants fréquentant le collège d'Arette. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 portant création de ce syndicat est modifié et rédigé comme suit :

« Ce syndicat a pour objet la mise en place et la Gestion du regroupement pédagogique, des cantines, des garderies scolaires des écoles maternelles et primaires des deux communes, ainsi que les services annexes de transport pour les enfants des classes maternelles et primaires et les enfants fréquentant le collège d'Arette ».

Dissolution de l'association syndicale autorisée des Alayoats

Par arrêté préfectoral n° 2002235-5 du 23 août 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Alayoats.

Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Par décision (n° 2002235-6) du 3 juillet 2002, le conseil d'administration de l'Unedic a décidé la revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et applicable aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.

Cette revalorisation est la suivante :

- le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2002 est revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2002
- à compter de la même date, le montant de la partie fixe (ARE/AUD) est porté à 9,94 €
- le montant de l'allocation minimale (ARE/AUD) est porté à 24,24 €
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 17,37 €.

Adhésion de communes au syndicat départemental d'électrification

Par arrêté préfectoral n° 2002197-24 du 16 juillet 2002, à compter de ce jour, est acceptée l'adhésion au syndicat départemental d'Électrification des communes d'Ainharp, Andoins, Arhansus, Armendarits, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Artigueloutan, Ayherre, Barzun, Bastide-Clairence (la), Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bonloc, Briscous, Bruges-Capbis-Mifaget, Bunus, Charritte-de-Bas, Domezain-Berraute, Etcharry, Gomer, Hasparren, Hélette, Hosta, Hours, Ibarolle, Idron, Iholdy, Irissarry, Isturits, Juxue, Labatmale, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sohapuru, Lée, Limendous, Livron, Lohitzun-Oyhercq, Lourenties, Lucgarric, Macaye, Méharin, Mendionde, Nousty, Orsanco, Ostabat-Asme, Ousse, Pagolle, Pontacq, Saint-Esteben, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Vincent, Sendets, Soumoulou, Suhescun, Uhart-Mixe, Urt,

Création du syndicat mixte Bil Ta Garbi

Par arrêté préfectoral n° 2002235-12 du 23 août 2002, à compter de ce jour, il est créé entre la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, les communautés de communes de Soule-Xiberoa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre-de-Béarn, de Salies-de-Béarn, les

SIVOM Nive Adour, Garazi, Errobi, du canton de Baïgorry, le syndicat mixte Garbiki, le syndicat intercommunal d'élimination des déchets de la côte Basque Sud, le Syndicat Ostibarre Garbi, les communes de Araujuzon, Bardos, Bugnein, Gestas, Laàs et Ossenx, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte BIL TA GARBI.

**Création du syndicat intercommunal
pour l'aménagement des bassins versants
du Beez et de l'Ouzom**

Par arrêté préfectoral n° 2002238-6 du 26 août 2002, il est créé entre les communes d'Arthez-d'Asson, Asson, Bruges-Capbis-Mifaget, Igon, Lestelle-Betharram, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys et Nay un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom ».

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'A64

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002239-15 du 27 août 2002, pour permettre l'exécution des travaux de trente et un refuges de part et d'autre de l'Autoroute entre l'échangeur d'Urt et de Soumoulou, la circulation sera restreinte sur une voie dans chaque sens.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 concernant les jours hors chantier,
- n° 5 concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 2 septembre 2002 au vendredi 20 décembre 2002.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud

de La France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

PECHE

**Organisation d'un concours de pêche sur la Joyeuse
commune de Beyrie sur Joyeuse**

Arrêté préfectoral n° 2002226-11 du 14 août 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2002 par M. SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du mardi 20 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 14 août 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL, agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pays de Mixe » est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Joyeuse, commune de Beyrie Sur Joyeuse, le mardi 20 août 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse à Beyrie Sur Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2002
P/ le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
JJ DUCROS

Organisation d'un concours de pêche sur la Lagoin commune d'Angais

Arrêté préfectoral n° 2002226-12 du 14 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 13 août 2002 par M. DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du vendredi 16 août 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 août 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pesquit » est autorisé à organiser un concours de pêche, sur la Lagoin, commune de Angais, le vendredi 16 août 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », détentrice des droits de pêche sur la Lagoin à Angais, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à

l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2002
P/ le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
JJ DUCROS

POLICE DES COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

Autorisation à la commune d'Ogeu les Bains de construire un évacuateur de crues sur le ruisseau Lapeyre commune d'Ogeu-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2002224-5 du 12 août 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune d'Ogeu Les Bains en date du 27 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 juin 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un évacuateur de crues sur le ruisseau du Lapeyre, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : La commune d'Ogeu Les Bains est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser un évacuateur de crues sur le ruisseau «Lapeyre», permettant d'évacuer les débits de crues vers le Gave d'Ossau via le ruisseau «Hourquet».

Article 2 : Conformément au projet présenté par le Bureau d'études Hydrauliques Environnement, l'aménagement nécessite la mise en place :

- d'un déversoir latéral en béton armé de 6 m de long calé à 0,5 m au-dessus du fond du lit du «Lapeyre» ;
- d'un batardeau constitué d'une vanne réglable, à l'aval du déversoir latéral, pour contrôler la répartition des débits de crues entre le ruisseau et l'évacuateur ;
- du raccordement de ces ouvrages au lit du «Lapeyre» ;
- d'une canalisation enterrée de 1 400 mm de diamètre et 250 mm équipée d'une tête de buse amont en béton armé munie d'une grille anti-embâcle en acier galvanisé ;

– des digues d'entonnement en terre compactée végétalisée entre la VC N° 1 et le pied de talus RG au niveau de la prise d'eau pour assurer l'alimentation lors des crues. Hauteur maximum : 1 m, longueur : 100 m ;

Ces ouvrages permettront d'évacuer vers le ruisseau «le Hourquet» un débit instantané maximal de 5,2 m³/s. Le transfert commencera entre 0,5 m³/s et 0,8 m³/s.

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages appartient à la commune.

Article 3 : La commune d'Ogeu Les Bains prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La commune d'Ogeu Les Bains sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La commune d'Ogeu Les Bains devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12, boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La commune d'Ogeu Les Bains prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans les ruisseaux «le Lapeyre» et «le Hourquet».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau «le Lapeyre» depuis la limite d'influence maximale de l'évacuateur de crues jusqu'à 150 mètres en aval.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les travaux de construction de l'évacuateur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

1°) Exécution des travaux hors période de frai dans ces cours d'eau classés en première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).

2°) Réalisation des travaux hors d'eau, «le Lapeyre» sera momentanément dérivé au droit du site de l'ouvrage sur environ 10 mètres.

3°) Installation d'un ouvrage provisoire de franchissement du «Lapeyre» pour les engins de chantier.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage évacuateur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune d'Ogeu Les Bains.

Article 14 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Ogeu Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, cet arrêté sera affiché à la mairie d'Ogeu-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la Préfecture.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, et à Monsieur le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 12 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Ouverture de l'enquête relative à la constitution d'une Association Foncière Pastorale autorisée dite «d'Arrossa» sur la commune de Saint Martin d'Arrossa et convoquant les intéressés en assemblée générale

Arrêté préfectoral n° 2002205-8 du 24 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiée par le décret-loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le dossier de constitution d'une association foncière pastorale autorisée, dite d'«Arrossa» sur la Commune de Saint Martin d'Arrossa

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il sera procédé à une enquête de vingt-quatre jours du 19 août 2002 au 11 septembre 2002 au soir sur la Commune de Saint Martin d'Arrossa, relative à la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Arrossa».

Les pièces de ce projet seront déposées à la Mairie de la commune concernée où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, pendant la durée de l'enquête ; les éventuelles observations pourront être portées sur le registre d'enquête qui sera également déposé à cet effet.

M. MAURO Paul, domicilié Maison «Menketeba» - Route de Biriadou - 64122 - Urrugne - remplira les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 2 : Dès réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie de la commune de Saint Martin d'Arrossa des affiches seront apposées tant à la porte de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal.

Ces affiches reprendront un extrait de cet arrêté qui indiquera notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et des registres destinés à recevoir les observations, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

Ce même extrait sera inséré dans le Journal du département ci-après désigné : «Le Sillon».

Article 3 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra pendant trois jours ouvrables, les 9,10,11 septembre 2002,

– de 14 heures à 17 heures à la Mairie de Saint Martin d'Arrossa et y recevra les observations du public.

Ces déclarations seront consignées sur un registre spécial qui sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprendra les pièces ci-après qui seront renfermées dans un bordereau :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- le registre d'enquête,
- les originaux des notifications individuelles (Cf. article 5),
- les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçu par le Maire à la date de l'expiration de l'enquête,
- le certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Le Commissaire-Enquêteur donnera sur l'affaire un avis motivé et adressera immédiatement ce dossier à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Bureau détaché de Bayonne - ainsi que toutes les autres pièces qui lui auraient été communiquées.

Article 5 : Cet article concerne spécifiquement l'information aux propriétaires intéressés par le périmètre de l'Association Foncière Pastorale.

Les propriétaires compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en Assemblée Générale à la Mairie De Saint Martin d'Arrossa, le Lundi 14 octobre 2002 à 20 heures, en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Arrossa» projetée.

Madame GONI Maïté, demeurant à Saint Martin d'Arrossa, est nommé Directeur provisoire de l'Assemblée Générale constitutive.

Au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'Assemblée Générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

Pour les propriétaires n'ayant pas déjà fait acte d'adhésion au projet d'Association, la notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer ou de refuser d'adhérer, ainsi qu'un bon pour pouvoir permettant aux propriétaires de se faire représenter par leurs locataires, fermiers ou métayers.

En cas d'absence des propriétaires, la notification est directement faite aux représentants sus-indiqués.

A défaut de ces représentants, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au domicile connu du propriétaire.

Dans tous les cas, la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant (visa du double de la notification en accusé de réception).

Article 6 : Les propriétaires intéressés sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote lors de cette Assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'Association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 7 : Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 7 du décret du 18 Décembre 1927 et toutes les pièces

de l'enquête seront ensuite adressés par le Préfet à Madame GONI Maïté, désigné par le présent arrêté pour présider l'Assemblée Générale des intéressés.

Article 8 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé,
- l'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi du 21 Juin 1865 par les tuteurs, les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du Tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats,
- la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations contenant l'adhésion de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 Décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette Assemblée.

Au cas où les majorités prescrites n'ont pas été obtenues, le procès-verbal fait en outre connaître si ces majorités seraient réalisées en faisant entrer en compte l'adhésion de tout ou partie des incapables, dont les représentants légaux n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par l'article 4 précité de la loi du 21 Juin 1865.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront constatés et y seront annexés.

Article 9 : Après la clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera transmis au Préfet avec toutes les pièces annexées par les soins du Président.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de Saint Martin d'Arrossa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dissolution de l'association syndicale autorisée des Alayoats

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002235-5 du 23 août 2002, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Alayoats.

Le solde excédentaire de l'Association Syndicale Autorisée des Alayoats qui s'élève à 2.192,94 € sera réparti comme suit :

- 403,99 € en remboursement d'une avance de trésorerie à M. Robert LAPASSADE,
- 908,97 € à M. Robert LAPASSADE,
- 879,98 € à M. Jean-Paul LARRIEU.

Agrément qualité de l'association emploi service qualité 64400 Oloron-Ste-Marie en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2002148-37 du 28 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 Février 2002 par Monsieur Le Président de l'Association Emploi Service Qualité dont le siège social est 19, rue Centulle 64400 Oloron-Ste-Marie et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association Emploi Service Qualité de Oloron Ste Marie dont le siège social est situé 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les cantons : Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Lasseube, Mauleon, Navarrenx, Oloron Est et Ouest, Tardets, Sauveterre, St Palais.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères aux personnes âgées et dépendantes, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur.
- petits travaux de jardinage, en tant que prestataires de services et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2002
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Agrément qualité du centre communal
d'action sociale de Musculdy en qualité d'association
de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 2002148-38 du 28 mai 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 Février 2002 par Monsieur Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Musculdy . dont le siège social est à la Mairie de Musculdy et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le Centre Communal d'Action Sociale de Musculdy dont le siège social est situé à la Mairie de Musculdy est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Musculdy.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères aux personnes âgées et dépendantes, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur.
- petits travaux de jardinage, en tant que prestataire de services.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 Mai 2002
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

**Zone d'activité de l'association
de services aux personnes -
Agrément qualité «Objectif Services» à Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2002233-7 du 21 août 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu l'agrément simple n° 1 AQU 82 obtenu le 2 décembre 1997;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président de l'association «Objectif Services» - Place Joffre 64320 Bizanos - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 est modifié comme suit :

L'Association « Objectif Services » à Bizanos est autorisée à exercer ses activités sur les communes de :

– Bizanos – Aressy – Meillon – Idron - Mazerès-Lezons – Bordes – Assat – Gelos - Uzès

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 août 2002
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint
B. NOIROT

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2002232-6 du 21 août 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur

le Lees de Garlin, le Lees de Lembeye et le Saleys, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du jeudi 22 août 2002, 18 h 00, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, M^{me} s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, M^{me} s et MM. les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 août 2002
P/ le Préfet et par délégation
P/ le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
l'Adjoint au Directeur
W. FOUSSE

Arrêté préfectoral n° 2002239-16 du 27 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les arrêtés préfectoraux Nos 2002-204-31 du 23 juillet 2002, 2002-218-4 et 2002-218-5 du 6 août 2002 et 2002-232-6 du 20 août 2002 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les mesures d'interdiction visant les prélèvements dans les cours d'eau Lees de Garlin et Lees de

Lembeye sont levées à compter du jeudi 29 août 2002 à 8 h 00. A partir de cette date, les prélèvements sont autorisés dans le cadre des mesures de restriction correspondant au seuil d'alerte N° 2 des plans de crise faisant l'objet des arrêtés du 28 mars 2002.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
J.-J. DUCROS

Arrêté préfectoral n° 2002239-18 du 27 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les arrêtés préfectoraux Nos 2002-204-31 du 23 juillet 2002, 2002-218-4 et 2002-218-5 du 6 août 2002 et 2002-232-6 du 20 août 2002 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant les valeurs des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les mesures d'interdiction visant les prélèvements dans le cours d'eau « Saleys » sont levées à compter du jeudi 29 août 2002 à 8 h 00.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2002
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
J.-J. DUCROS

Prescriptions complémentaires et autorisation du fonctionnement du système d'assainissement du syndicat d'assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous comprenant notamment :
le système de collecte des eaux usées -
le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement -
la station d'épuration intercommunale -
le rejet des effluents épurés
dans le gave de Pau à Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2002225-8 du 13 août 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1976 autorisant le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous à construire le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le ruisseau Lassauque sur la commune de Bellocq,

Vu le dossier de demande présenté le 13 février 2002 par le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Bellocq,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 13 mai 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juin 2002,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Puyoo, Bellocq et Ramous,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Bellocq,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave de Pau à Bellocq,

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.2.0.2°.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I *prescriptions applicables* *à l'ensemble du système d'assainissement*

—

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

—

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous fournira au service chargé de la police de l'eau, l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III*prescriptions applicables au système de traitement*A) Emplacement de la station d'épuration**Article 11** - Emplacement

La station d'épuration est implantée rive gauche du Gave de Pau sur la parcelle cadastrée section ZC n° 11 de la commune de Bellocq conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Elle est située hors de la zone inondable du Gave de Pau.

B) Dimensionnement de la station d'épuration**Article 12** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 16 m3/h,
- le prétraitement par tamis de 3 mm,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 10 m3/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 2 500 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	375 m3/j
Débit de pointe	16 m3/h
<u>Charges polluantes</u>	
DBO5	150 kg/j
DCO	300 kg/j
MES	225 kg/j
NTK	37.5 kg/j
Pt	10 kg/j

Article 14. Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration Maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	75 %	47
DBO5	25	70 %	9.5
MES	35	90 %	13.3

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté

d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de Puyoo, Bellocq et Ramous tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchyliques.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Ø 300 implantée en rive gauche du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct dans le Gave de Pau à l'échéance du 31 décembre 2003,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants,
- les travaux de confortement des berges projetés sur le ruisseau l'Espérance devront être réalisés conformément aux indications mentionnées sur le plan n° 140218 de juin 2001 (SOGREAH) en prenant toutes précautions pour protéger le milieu aquatique.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

—

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses et les sables sont stockés dans des fosses distinctes et évacués hebdomadairement.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- égouttage
- valorisation agricole des boues sur le secteur

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues a été traitée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt par un récépissé de déclaration du 13 novembre 2001.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

22.4. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

—

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 24.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

paramètre	Concentration maximale
BO5	50 mg/l
CO	250 mg/l
ES	85 mg/l

Article 25 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 26 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Ph
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

contrôle de l'auto-surveillance

Article 27 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données

fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 28 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 29 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 30 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 32 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 33 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes de Puyoo, Bellocq et Ramous, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Puyoo, Bellocq et Ramous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 13 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Annexes

I – plan du réseau autorisé

II – Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes peuvent être consultés à la Préfecture Bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

Prescriptions complémentaires et autorisation du fonctionnement du système d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement d'Agnos et Gurmençon comprenant notamment : **le système de collecte des eaux usées -** **le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement -** **la station d'épuration intercommunale -** **le rejet des effluents épurés dans le gave d'Aspe à Bidos -** **l'épandage des boues - communes d'Agnos, Asasp Arros, Bidos et Gurmençon**

Arrêté préfectoral n° 2002231-7 du 19 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Aspe et ses affluents comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Bidos,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agnos-Gurmençon,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1978 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agnos-Gurmençon à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Aspe à Bidos,

Vu le dossier de demande présenté le 19 février 2002 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agnos-Gurmençon sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave d'Aspe à Bidos,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 13 mai 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juin 2002,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Aspe et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agnos-Gurmençon est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Agnos, Asasp Arros, Bidos et Gurmençon,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Bidos,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Gave d'Aspe à Bidos,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.4.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agos-Gurmençon fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent

arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 11 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Bidos ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 11 juillet 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave d'Aspe et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée n° 52 de la commune de Bidos et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces parcelles ne sont pas situées dans la zone inondable du Gave d'Aspe.

B) Dimensionnement de la station d'épuration**Article 12** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique,
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 104 m³/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 41 m³/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 4 100 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	1 000 m ³ /j
Débit de pointe	104 m ³ /h
Charges polluantes	
DBO ₅	246 kg/j
DCO	492 kg/j
MES	369 kg/j
NTK	61.5 kg/j
Pt	16.4 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration Maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	90	90 %	90
DBO ₅	25	88 %	26
MES	30	92 %	30
NGL	40	35 %	40
NH ₄			5.2

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agos-Gurmençon doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Agos-Gurmençon tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV *dispositions concernant les rejets*

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Æ 300 implantée en rive gauche du Gave d'Aspe,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave d'Aspe dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées par une station d'épuration plus importante.

22.3 - Boues d'épuration

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité (capacité de 65 m³), ventilé et désodorisé
- pré-épaississement
- stockage dans 6 lits de séchage de 50 m² chacun

Le pétitionnaire présentera dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté la filière déconditionnement des boues retenue ainsi que la capacité des ouvrages à mettre en place (silo de stockage, lits de séchage, table d'égouttage...).

La production autorisée est de 60 T MS/an à 6 % de siccité.

2.2.4 - Composition des boues

Les résultats d'analyse menée en 1997 donnent la valeur agronomique suivante :

Siccité	PH	Matière organique	Rapport C/N	Azote total	Phosphore (P205)	Potassium (k20)	Calcium Total (Ca0)
6.2 %	7.2	74 % MS	6	6.6 % MS	5.3 % MS	0.5 % MS	2.8 % MS

2.2.5 - Périmètre d'épandage

a. Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont : Agnos, Gurmençon, Moumour et Verdets. Les parcelles sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation par propriétaire (annexe 6). Les sept exploitations retenues représentent une surface agricole utile de 314.50 ha dont 51.7 ha sont aptes à l'épandage et mise à disposition du déclarant chaque année.

b. Respect du programme d'action en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Les épandages sur les 4 communes du périmètre devront respecter les arrêtés préfectoraux des 9 février et 19 mai 1998. Les boues sont classées dans les fertilisants de classe II (C/N <8). En particulier, pour chaque exploitation, les quantités totales d'azote épandues annuellement ne devront pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an.

c. Conventions avec les agriculteurs

Le pétitionnaire fournira au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage ne sera possible avant transmission de ces pièces.

2.2.6 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

2.2.7. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être

enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

24.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

24.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	''	''
DCO	12	''	''
NGL	4	''	''
Boues (quantité et matières sèches)	4	''	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Ph
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des

affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, MM les Maires des communes d'Agnos, Asasp Arros, Bidos et Gurmençon M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Agnos, Asasp Arros, Bidos et Gurmençon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de

l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 19 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXES

—

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes peuvent être consultés à la Préfecture Bureau de l'environnement et des affaires culturelles.

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos**

Arrêté préfectoral n° 2002228-1 du 16 août 2002
Direction départementale de l'équipement

—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 806 du 19 septembre 1997 ayant autorisé M. Lafourcade Marcel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 juillet 2002 par laquelle M. Lafourcade Marcel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage

de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint avec un débit de 50 m³/h durant 40 heures

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lafourcade Marcel domicilié 64270 Saint Dos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 40 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équi-

pement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez (Sainte Suzanne)

Arrêté préfectoral n° 2002228-2 du 16 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 660 du 24 juillet 1997 ayant autorisé M^{me} Mousques Danièle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 juillet 2002 par laquelle M^{me} Mousques Danièle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez Sainte Suzanne aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 170 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Mousques Danièle domiciliée 64300 Orthez Sainte Suzanne est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau , au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 60 m³/ h durant 170 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2002. Elle cessera de plein droit, au 26 novembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2002228-3 du 16 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 774 du 12 septembre 1997 ayant autorisé M. Trouilh Jean Luc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 juillet 2002 par laquelle M. Trouilh Jean Luc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 120 m³/h durant 800 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Trouilh Jean Luc domicilié 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau , au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 120 m³/ h durant 800 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante € (60 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron
commune de Prechacq Josbaigt**

Arrêté préfectoral n° 2002228-4 du 16 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 689 du 8 août 1997 ayant autorisé la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 juillet 2002 par laquelle la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Josbaigt pour l'alimentation de la salmoniculture fédérale avec un débit de 72 m3/h durant 720 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique domiciliée 12 bd Hauterrive 64000 Pau est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Josbaigt pour l'alimentation de la salmoniculture fédérale, avec un débit de 72 m3/h durant 720 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à cent neuf € (109 €) et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle

sera payée d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix € (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent

arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Préchacq Josbaigt, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2002228-5 du 16 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 463 du 18 septembre 2001 ayant autorisé l'EARL Barthiou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 juillet 2002 par laquelle l'EARL Barthiou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m3/h durant 300 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Sourp Olivier représentant l'EARL Barthiou domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau , au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/ h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un éperon en maçonnerie gave d'Oloron commune de Saucède

Arrêté préfectoral n° 2002228-6 du 16 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 805 du 19 septembre 1997 ayant autorisé la commune de Saucède à occuper le Domaine Public Fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 juillet 2002 par laquelle la commune de Saucède sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un éperon en maçonnerie dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 août 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Saucède domicilié Mairie, 64400 Saucède est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un éperon en maçonnerie dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède, au droit de la parcelle n° 294-A au lieu-dit « l'Arie ». Cet éperon conservera les dimensions actuelles suivantes : longueur 27 m y compris l'ancrage de 3 m dans la berge.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de soixante seize € (76 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Campagne d'irrigation 2002 -
Retenue sur le ruisseau « le Louet » -
Modification du débit de gestion**

Arrêté préfectoral n° 2002186-21 du 5 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n°96/EAU/25 du 18 juin 1996 fixant le débit minimum à la station de Mazères ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue dite du LOUET, et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Vu l'avis des Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E N T

Article premier : Compte-tenu du remplissage incomplet de la retenue d'eau dite du Louet, la gestion des lâchers d'eau devra garantir pendant la période de soutien d'étiage 2002, à savoir du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2002, un débit minimum réduit, destiné à concourir au soutien d'étiage de l'Adour.

Ce débit minimum, sera donc égal à 295 l/s, mesuré à la station hydrométrique de Mazères (Commune de Castelnaud Rivière Basse dans les Hautes-Pyrénées), à l'amont immédiat de la confluence Louet – Adour.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures intéressées, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements et dont ampliation sera adressée à M. Président de l'Institution Adour

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François HAMET

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
du département
des Pyrénées-Atlantiques
Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

**Modificatif de l'arrêté n° 250 du 7 octobre 1998
fixant la composition de la commission départementale
de conciliation en matière de baux d'immeubles
ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

Arrêté préfectoral n° 2002239-20 du 27 août 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux,

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par la loi précitée,

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 1988 relative à la mise en place dans les départements de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1989 instituant cette commission dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998,

Vu les nouvelles désignations faites par l'association des propriétaires des Pyrénées-Atlantiques, section de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 250 du 7 octobre 1998 est modifié comme suit :

Section de Bayonne

Représentants bailleurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. GUERRA Manuel Villa Xori Kanta Allée de Birambeau 64600 - Anglet	M. MOULOUQUET François 9, rue Victor Hugo 64100 - Bayonne
M. BIDART Albert Maison Lur Berri Route d'Hasparren 64240 - Briscous	M. HIRIGOYEN Pierre Place du Fronton Urkodoï 64240 - Hasparren

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Arrêté préfectoral n° 2002240-10 du 28 août 2002
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°76-478 du 2 Juin 1976 modifiant le Code du Travail (3^{me} partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel ;

Vu le Décret n°95-642 du 6 Mai 1995 portant modification du Code du Travail (3^{me} partie) relatif à la composition et au mode de fonctionnement des Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 30 Mars 1981 portant doublement de l'effectif de la COTOREP des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 7 Février 2000 modifié par les arrêtés du 16 Juillet 2001 et du 3 Septembre 2001, portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la proposition conjointe de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 27 Juin 2002 ;

Vu les propositions conjointes de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : les paragraphes II, IV, VI, VII, VIII et IX de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 Février 2000 sont modifiés comme suit :

II – AU TITRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DEL'EMPLOIETDELA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

A – pour la formation appelée à siéger a Pau

TITULAIRES :

- M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. YOUF, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant,
- M. Michel DABADIE, Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant,
- M^{me} le Docteur Nicole SINAN, Médecin COTOREP,

SUPPLÉANTS :

- M. Bernard NOIROT, Directeur Adjoint du Travail ou son représentant,
- M^{me} Annie SAJOUX, Contrôleur Principal des Lois Sociales en Agriculture,
- Le Conseiller Spécialisé pour les Travailleurs Handicapés à l'Agence Locale pour l'Emploi de Pau,
- M. le Docteur Jean-Pierre CAZE, Médecin COTOREP,

B – pour la formation appelée à siéger a Bayonne

TITULAIRES :

- M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

- M. YOUNG, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant,
- M^{me} Catherine SEREZE, Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Bayonne, ou son représentant,
- M^{me} le Docteur Nicole SINAN, Médecin COTOREP,

SUPPLÉANTS :

- M. le Directeur Adjoint du Travail ou son représentant,
- M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Agriculture,
- M. Bertrand SALDAQUI, Conseiller Spécialisé pour les Travailleurs Handicapés à l'Agence Locale pour l'Emploi de BAYONNE,
- M. le Docteur Jean-Pierre CAZE, Médecin COTOREP,

IV – AU TITRE DU CONSEIL GENERAL*A – pour la formation appelée à siéger à Pau***TITULAIRES :**

- M. Miguel BREHIER, Directeur de la Solidarité Départementale, ou son représentant,
- M^{me} le Docteur Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes, ou son représentant,

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Marie-Dominique POSTAI, Chef de Service de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes,
- M^{me} le Docteur Marie-Hélène CAZAUX, Médecin de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes,

*B – pour la formation appelée à siéger à Bayonne***TITULAIRES :**

- M. Miguel BREHIER, Directeur de la Solidarité Départementale, ou son représentant,
- M^{me} le Docteur Laure DE CHATEAU THIERRY, Médecin de la Sous-Direction Actions Médico-Sociales,

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Marie-Dominique POSTAI, Chef de Service de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes,
- M^{me} le Docteur Danielle SPOERRY, Médecin Chef de la Sous-Direction Aide Sociale aux Adultes, ou son représentant,

VI – EN QUALITE DE MEDECIN CONSEIL DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE*A – pour la formation appelée à siéger à Pau***TITULAIRES :**

- M^{me} le Docteur Anne-Catherine LOUCHART (Régime Général),
- M. le Docteur Jean-François GRANGE (Régime Agricole), ou son représentant,

*B – pour la formation appelée à siéger à Bayonne***TITULAIRE :**

- M. le Docteur Bruno POUQUET, (Régime Général)
- M. le Docteur Jean-François GRANGE (Régime Agricole), ou son représentant,

VII – EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DES ORGANISMES DEBITEURS DE PRESTATIONS FAMILIALES*A – pour la formation appelée à siéger à Pau***TITULAIRES :**

- M^{me} Michèle BARBE-LABARTHE, Administrateur de la CPAM,
- M. Jean-Claude GRANET, Administrateur de la CPAM,
- M. le Docteur Jean-François GRANGE, Médecin Conseil Chef de la CMSA,
- M^{me} Bernadette LACOSTE, Administrateur CAF,

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Marie-France GLISIA, Administrateur de la CPAM,
- M. Jean-Jacques ASPIROT, Administrateur CMRA,
- M. Eric BINDER, Directeur de la CMSA,
- M. Henri CANGRAND, Administrateur de la CAF,

*B – pour la formation appelée à siéger à Bayonne***TITULAIRES :**

- M. Jacques SIOUGOS, Administrateur de la CPAM,
- M. Jean-Jacques FONTAINE, Administrateur de la CPAM,
- M. le Docteur Jean-François GRANGE, Médecin Conseil Chef de la CMSA,
- M. Philippe TRICARD, Administrateur CAF,

SUPPLÉANTS :

- M^{me} Josée DUPIOT-JACOU, Administrateur de la CPAM,
- M. Jean-Jacques ASPIROT, Administrateur CMRA,
- M. Eric BINDER, Directeur de la CMSA,
- M^{me} Caroline DAMESTOY, Administrateur CAF,

VIII – EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DES CENTRES DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE, DES ATELIERS PROTEGES, DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL, ET DES FOYERS D'HEBERGEMENT.*A – pour la formation appelée à siéger à Pau***. AU TITRE DE L'ETAT****TITULAIRES :**

- M^{me} Muriel GUIBERT, Adjointe de Direction au Centre de Rééducation Professionnelle Pyrénées Pic du Midi à JURANCON (CRIC)
- M. Maurice HARYMBAT, Directeur du CAT Coustau à Lescar (ADAPEI)

SUPPLÉANTS :

- M. Michel LIBRES, Directeur du Centre d'Aide par le Travail « Jean Genèze » à Pau (PEP)
- M. Michel RABY, Directeur du CAT de Sarrance (SPEG)

. AU TITRE DU CONSEIL GENERAL**TITULAIRE :**

- M^{me} Danielle BERGERON, Directrice du Foyer du Hameau à PAU (ADAPEI)

SUPPLÉANT :

- M. SEIN, Directeur du Foyer de Vie de Seignacq-Meyracq (Entraide Sociale)

IX – EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

B – pour la formation appelée à siéger à Bayonne

TITULAIRES :

- M. Ferdinand ECHAVE, Délégué Départemental de l'Association des Paralysés de France,
- M. Jacques FESCAU, Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (Section Bayonne),

SUPPLÉANTS :

- M. Marcel ESTRADÉ, Association des Paralysés de France,
- M. Marcel ETCHEVERS, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés,

Article 2 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baigts De Béarn - Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002241-9 du 29 août 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baigts de Béarn - Orthez

Mise en souterrain du réseau HTA entre le P18 Gare et le P50 Touzaa - Sécurisation du Bourg de Baigts De Béarn

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020016

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05 59 80 49 42
- Différents Réseaux FT Aéro/Souterrain CR 1300 PT. Nous prévenir au moment des travaux si dépose de l'appui commun BT sur la partie inutilisée pour intervention FT.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement d'Orthez (tel 05.59.69.34.00.)

Les traversées de route seront faite obligatoirement en forage horizontal.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux ont lieu dans les cours d'eau, quinze jours au moins avant leur début, il sera nécessaire de demander une autorisation à la DDAF, Service Police de l'eau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Les postes de transformation recevront un traitement en surface (peinture ou enduit) sur leur ensemble selon les couleurs dominantes des sites dont ceux-ci ont été implantés.

Concernant le poste du type PAC 5UF, situé dans la parcelle N° 1326, section A, ce dernier devra être dépourvu de couverture et implanté au plus proche du mur de clôture. L'aire de décaissement prévue pour l'accès au poste favorisera le camouflage de celui-ci.

Par ailleurs, le Poste N° 15 Bernet devra être inséré dans l'épaisseur du talus afin de dissimuler les profils de son volume et s'harmoniser parfaitement au contexte environnant. La végétation arbustive existante (haie) devrait permettre de le dissimuler de manière naturelle.

Article 2 : M. Le Maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Baigts De Béarn (en 2 ex dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale

d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur d'ELF Aquitaine Production, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de St Jean De Luz**

Arrêté préfectoral n° 2002241-10 du 29 août 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-196-16 du 15 Juillet 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Jean De Luz

Renforcement HTA Erromardie

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020017

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
. la modification des ouvrages communs
. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.4710.45.)

Déclaration de travaux à déposer pour le poste de transformation P42 Erromardie.

SNCF Bayonne

Pour des travaux éventuels au voisinage de la voie ferrée, il y aura lieu de prendre les mesures de prévention concernant le risque d'engagement du gabarit des circulations ferroviaires.

Ces mesures seront définies contradictoirement.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des P.A

– couvrir de tuiles canal traditionnelles ou de tuiles à emboîtement, de type romane, très galbées (ou arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.
– le coffret de coupure sera de coloris vert foncé.

Article 2 : M^{me} le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe D'exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Directeur Régional des Autoroutes Du Sud De La France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2002, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

Garde particulier :

M. Alain PARGADE, EGS Béarn Bigorre

Garde-chasse :

M. Jean-Claude FILIU, Société de chasse de Bernadets

M. Pierre MINVIELLE, Société de chasse de Salles-Mongiscard

M. Jean-Yves LARRIEU, A.C.C.A de Lahontan

RENOUVELLEMENT

Garde-chasse :

M. Roger LOCHET, société de chasse « Les Chasseurs du Vic-Bilh

M. Pierre BERNADET, société de chasse « Les Chasseurs du Vic-Bilh

M. Benoît ARNATHAU société de chasse « Les Chasseurs du Vic-Bilh

M. Louis Joseph CLAVEROTTE, A.C.C.A de Fichous-Riuguayou

M. Alain PAPUY, A.C.C.A d' Hagetaubin

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports

Arrêté préfectoral n° 2002240-2 du 28 août 2002

Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2001,

Vu l'arrêté du Ministre des Sports en date du 14 août 2002 nommant M. Dominique SANCHIS, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 accordant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 accordant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA et M. Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports, et M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de Sports. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux

Arrêté préfectoral n° 2002240-3 du 28 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant Madame Dominique GINES, Commissaire Principal, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 septembre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M^{me} Dominique GINES, Commissaire Principal, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service des Renseignements Généraux, dans la limite de 90 000 •.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Dominique GINES, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Eric HOUÉE, Commissaire Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HOUÉE, la délégation sera exercée par M. Christian CASONATO, Secrétaire administratif.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Eric HOUÉE, Commissaire principal, Chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOUÉE, la délégation qui est accordée sera exercée par M. Nicolas RODILLON, Commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne.

Article 3 – La liquidation de la dépense est assurée par le Directeur départemental des renseignements généraux dans la limite de 90 000 •.

Article 4 – Madame Dominique GINES, Commissaire Principal, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques est responsable des marchés publics passés au nom de l'Etat (article 44 du Code des marchés publics) dans la limite de ses attributions.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 2002240-4 du 28 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les décisions préfectorales du 5 juillet 2002 relatives à des changements d'affectation au sein de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation générale est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliements de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service des ressources humaines et des moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE et de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M^{me} Danièle MIMIAGUE et M. Christian SORIN, attachés, et M^{me} Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

CABINET DU PREFET :

Bureau du cabinet

- M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Presse et documentation

- M^{me} Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

Service interministériel de défense et de protection civiles

- M. Philippe MARSAIS, Attaché principal de 2^{me} classe, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal.

Cellule sécurité routière

- M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, coordinateur sécurité routière.

SECRETARIAT GENERAL

- M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service des ressources humaines et des moyens ,
- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M^{me} Danièle MIMIAGUE, attachée, chef du bureau des moyens financiers.
- M^{me} Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service départemental d'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M. Christian SORIN, M^{me} Danièle MIMIAGUE et M^{me} Irène MISCHLER.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directrice de la réglementation,

- M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Florence DIEUX et Monique TANGUY, secrétaires administratives de classe normale.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale.

- M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE DU CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, attaché principal, adjoint au Chef de bureau pour toutes les attributions relevant du bureau et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « Réglementation sur véhicules et divers ».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Hélène MALATREY, attachée et M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative de classe normale.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, directrice des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ARRIETA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, attachée principale de 2^{me} classe.

- M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale.

- M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M^{me} Brigitte PECASTAIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

- M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M^{me} Monique CLAMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administrative de classe normale.

- M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Maryanne BERNADOU et Roselyne CASTERA, secrétaires administratives de classe normale.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

- M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Agnès ROGER, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires interministérielles, et, en l'absence de M^{me} Agnès ROGER, par M^{me} Françoise FOURCADE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe normale,

– M. Pierre ABADIE, attaché, Chef du Bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes,

M^{lle} Christelle PUYOL, attachée, adjointe au chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes, M^{lle} Francine DENEITS, M^{me} Christiane BALEMBITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE,

– M^{lle} Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2002.

Article 4. Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature
à la directrice de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2002240-5 du 28 août 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-8 donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de la direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-8 donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de la direction, est modifié comme suit :

« Article 2 - Délégation est donnée à Madame Gabrielle CLAVERIE, attachée, Chef du bureau des élections et des affaires générales, à l'effet de signer :

- les visas du dépôt légal des journaux et publications,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les visas des registres de délibérations des conseils municipaux et établissements publics communaux,
- les visas des registres des arrêtés des Maires.

M^{me} Gabrielle CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des Elections et des Affaires Générales à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gabrielle CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administrative. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-8 donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de la direction, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER et de M^{me} Nadège BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, Chef du bureau des étrangers, M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée, Chef du bureau des élections et des affaires générales et M. Philippe

LAVIGNE-du-CADET, attaché, Chef du bureau de la circulation routière. »

Le reste sans changement.

Article 3. L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-8 donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de la direction, est modifié coM^{me} suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée au présent article, sera exercée par M^{me} Hélène MALATTREY, attachée, ou, pour ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, par M^{lle} Geneviève MONJO, secrétaire administrative de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2002.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature à la directrice
des collectivités locales et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2002240-6 du 28 août 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 nommant M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-12 donnant délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-12 donnant délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction est modifié coM^{me} suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-12 donnant délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction est modifié coM^{me} suit :

« M^{me} Corinne POMMES, attachée, Chef du Bureau des finances locales et de l'intercommunalité reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} Corinne POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du Code général des impôts et L 142.2 du Code de l'Urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administrative de classe normale. »

Article 3 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-12 donnant délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Marilyns VAN DAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} Eliane VILLAFRUELA et de M^{me} Marilyns VAN DAELE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Monique CLAMENT, secrétaire administratif de classe supérieure et M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 4 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-12 donnant délégation de signature à la directrice des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Maryanne BERNADOU et Roselyne CASTERA, secrétaires administratives de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2002.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au directeur
des actions de l'état et aux chefs de bureau
de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2002240-7 du 28 août 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-11 accordant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-11 accordant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction est modifié comme suit :

« *Délégation est donnée à :*

– M. Pierre ABADIE, Attaché, Chef du bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes, »

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-196-11 accordant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Bernard PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Agnès ROGER, attachée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christelle PUYOL, attachée, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure et M^{me} Christiane BALEMBITS, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE et M. Bernard PUJOL, et en cas d'empêchement simultané de ces derniers, par M^{lle} Christelle PUYOL, attachée. »

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 2002.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des actions de l'Etat et les chefs du bureau des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature à M. Denis GAUDIN
directeur de cabinet et aux chefs de bureau
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2002240-8 du 28 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention administrative et les décisions de réadmission en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la Préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 1^{re} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Patricia LEGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 - Service de Documentation et de Presse :

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Chef du Service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la Préfecture dans la limite de 350 €.

Article 4 - Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, attaché principal de 2^{me} classe, Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les déci-

sions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD, attaché principal de 2^{me} classe.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les compte-rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS et M. Patrick AVEZARD, attachés principaux de 2^{me} classe, M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Jacques VOTIE, secrétaire administratif de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la Sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et de signer les compte-rendus portant avis de cette commission ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Patricia GARCIA.

En outre, délégation est donnée à M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif, chargé de mission « Sécurité Routière », à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet au 2 septembre 2002.

Article 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Chargeant M. Denis GAUDIN, sous-préfet,
directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2002240-9 du 28 août 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 2 août 2002 nommant M. Denis GAUDIN, Sous-Préfet de 2^{de} classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 2 septembre 2002

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 2 au 8 septembre 2002 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Denis GAUDIN, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 2 au 8 septembre 2002 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental.

D'autre part, en application des articles 22, 23, 26 bis, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des arrêtés de reconduite à la frontière,
- des arrêtés d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Assujettissement des jardineries à la taxe locale d'équipement et taxes assimilées.

Arrêté préfectoral n° 2002235-13 du 23 août 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires Du Département

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous, la circulaire du 23 juillet 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, relative aux modalités d'assujettissement des jardineries à la Taxe

Locale d'Équipement, et notamment les catégories desquelles elles relèvent.

Fait à Pau, le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

***Assujettissement des jardineries,
à la Taxe Locale d'Équipement et taxes assimilées***

—
*Circulaire Ministérielle n° 2002-48 UHC/DU3/19
du 23 juillet 2002*
—

Pour l'établissement de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées, les constructions sont réparties en neuf catégories selon la nature de l'usage auquel elles sont appelées à être affectées.

Au cas particulier des projets de construction des locaux de jardineries, celles-ci comportent des locaux de vente et des locaux de stockage : la destination des locaux relève donc de deux catégories :

- 1°) les locaux affectés à la vente et aménagés de manière à permettre l'accès au public et les bureaux de gestion de l'entreprise, relèvent de la 9^{me} catégorie de l'article 1585-D-I du Code Général des Impôts (CAA Bordeaux, 28 juin 1995, req. N° 94-1226, « Commune de Nîmes ») quelque soit leur architecture, les matériaux et les techniques mises en œuvre.
- 2°) Lorsqu'une partie de la construction est exclusivement destinée au stockage des marchandises, celle-ci doit être considérée, au sens de l'article 1585-D-I du Code Général des Impôts, comme un hangar ou un entrepôt. Dans ce cas, le local relève de la 3^{me} catégorie.

Vous informerez les maires de votre département de la teneur de la présente circulaire et me communiquerez les éventuelles difficultés d'application sous le timbre du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme –DGUHC/DU3.

Pour le Ministre et par délégation,
le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
François DELARUE

**Règles d'imputation des dépenses du secteur public local :
frais d'insertion des appels d'offres
dans la presse dans les comptabilités M4.**

—
Arrêté préfectoral n° 2002235-14 du 23 août 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

*Mesdames et Messieurs les présidents de regroupements
Intercommunaux*

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle

le n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 et reprise dans ma circulaire du 27 mars 2002 parue au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 25 avril suivant.

La circulaire interministérielle du 15 juillet 2002 apporte des précisions complémentaires sur les frais d'insertion des appels d'offres dans la presse dans les comptabilités M4.

J'ai l'honneur de porter ci-dessous cette circulaire à votre connaissance.

Fait à Pau, le 23 août 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

***Règles d'imputation des dépenses du secteur public local :
frais d'insertion des appels d'offres
dans la presse dans les comptabilités M4.***

—
Circulaire Ministérielle N° NOR/LBL/B/02/10013/C
du 15 juillet 2002
—

Le Ministre délégué aux libertés locales,

Le Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire
à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle n° NOR INT B02 00059C du 26 février 2002, applicable aux comptabilités M14, M51, M52, M1-5-7 pour les syndicats mixtes, M6, M61.

Cette circulaire a notamment précisé l'imputation comptable des frais d'insertion et de publication des appels d'offre dans la presse.

Le principe retenu pour l'imputation comptable des frais d'insertion et de publication des appels d'offres dans la presse est élargi aux comptabilités M4 dès l'année 2002.

Dès lors, les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse engagés de manière obligatoire par les collectivités locales dans le cadre de la passation des marchés publics, sont imputés, dans l'attente de la création d'un compte spécifique dans les diverses comptabilités M4, au compte 203 « Frais de recherche et de développement ».

En effet, compte tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 ou 21. Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'équipement envisagé.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Le compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations incorporelles et corporelles » est alors débité par le crédit du compte 2803 « Amortissement des frais de recherche et de développement ».

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction générale des collectivités locales (bureau FL3) ou de la Direction générale de la comptabilité publique (bureau 6C).

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
pour le ministre et par délégation
Le directeur général
de la comptabilité publique

Le ministre délégué
aux libertés locales
pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur épreuves de préparateur en pharmacie

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Rectificatif

L'avis de concours sur épreuves de préparateur en pharmacie publié le 20/06/2002 est modifié comme suit

A LA PLACE DE :

Un concours sur épreuves aura lieu à partir du 2 septembre 2002 à Bordeaux, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie vacant au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.

LIRE :

Un concours sur épreuves aura lieu à partir du 2 septembre 2002 à Bordeaux, en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie vacants au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge mentionnée ci-dessus reculée, conformément aux

dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau, 29, Avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie des diplômes
- 4-Photocopie de la carte d'identité
- 5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ergothérapeute
- 6-Une photo d'identité
- 7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33) recrute par concours interne sur titres trois cadres de santé de la filière infirmière.

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillants des différents corps concernés.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 22 septembre 2002 inclus à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Cadillac.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Audius :

Démission de M^{me} Bernadette OLIVER de son mandat de conseiller municipal.

Ainhoa :

M. Michel MARTICORENA a démissionné de ses fonctions de 2^{me} adjoint au Maire

Bernadets :

M^{me} Monique MASSE a démissionné de son mandat de conseillère municipale et d'adjoint au Maire

Boucau :

M. Bernard DUPRAT a démissionné de son mandat de conseiller municipal

Ouillon :

M. Francis GARROS a démissionné de son mandat de conseiller municipal

Pau :

- M. Pierre LASSEUGUETTE, 8^{me} adjoint est décédé
- M^{me} Hélène BARTHEZ a démissionné de son mandat de conseiller municipal

M. André DUCHATEAU a été élu 14^{me} adjoint au Maire, en remplacement de M. Pierre LASSEUGUETTE, décédé.

Sauçède :

M^{me} Jane ANSELMINO a démissionné de son mandat de conseillère municipale.

Urrugne :

Démission de M. Daniel POULOU de son mandat de Maire et de conseiller municipal

Hendaye :

M. Hervé SARDA a démissionné de son mandat de conseiller municipal (2002241-2)

Saint-Jean De Luz :

M^{me} Anne-Marie BOUDON a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Asson :

M^{me} Monique SENECHAL, a démissionné de son mandat de conseiller municipal (2002245-1)

SYNDICAT**Syndicat intercommunal**

Cabinet du Préfet

Syndicat intercommunal d'élimination des déchets de la côte basque sud :

- Démission de M. Daniel POULOU de son mandat de Président.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE****AFFAIRES MARITIMES****Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour**

Arrêté Préfet de Région du 9 août 2002
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2000 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

Vu l'arrêté n° 258 du 18 décembre 1989 modifié du préfet de la région Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour dans sa séance du 18 décembre 2001 ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes ;

A R R Ê T E

Article premier - L'article 8 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 258 du 18 décembre 1989 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« article 8 – Embarquement du pilote :

S'il n'est pas stationné de vedette à Saint-Jean-de-Luz, les navires, qu'ils soient à destination ou au départ des ports de la zone de pilotage, sont servis devant l'entrée de l'Adour, à proximité de la bouée d'atterrissage. »

Article 2 -Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine par intérim
Bruno VACCA

CULTURE ET ARTS

Organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 5 août 2002
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRETE

Article premier. L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2003 en Aquitaine, dans les locaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex.

Les épreuves se dérouleront :

- épreuve écrite : le mercredi 19 mars 2003
- épreuve orale : à partir du jeudi 17 avril 2003.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du 30 septembre 2002 auprès :

- des services compétents des Préfectures de Département
- de la Délégation Régionale au Tourisme.

Les dossiers sont à déposer à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces

justificatives, est fixée au 8 janvier 2003 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

Article 4- L'examen comprend deux épreuves.

Première épreuve : épreuve écrite de culture générale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve

- les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite,
- les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire.

Deuxième épreuve : épreuve orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue étrangère choisie par le candidat dans la liste suivante :

- Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Portugais - Russe
- Langues des signes

Seront appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues étrangères ou en langue des signes parmi les langues, à choisir dans la liste précitée.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Le jour de l'examen le candidat tirera deux sujets au sort et sera interrogé sur le sujet de son choix.

Pour cette épreuve, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Article 5 : Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 /20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

DOSSIER D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL (Session 2003)

Je soussigné(e) NOM.....	PRENOM(s)
éventuellement nom de jeune fille	
Né(e) le	à NATIONALITE
demeurant : n°	rue
code postal	ville Tel
déclare me porter candidat(e) à l'examen de guide interprète régional	
LANGUE(S) ETRANGERE (S) PRESENTEE(S) A L'EXAMEN :	
Langue obligatoire	Langue (s) facultative (s)
(inscrire la langue choisie)	(inscrire la langue choisie ou « NEANT »)

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

. Photocopies

- d'une pièce d'identité pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne
- d'une carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, hors Union Européenne, des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce
- des justificatifs des titres ou diplômes demandés au verso
- 4 enveloppes libellées à vos nom et adresse affranchies au tarif en vigueur.

Fait à le

Signature

N.B. Ecrire lisiblement et sans rature – Tout dossier incomplet sera refusé.

QUALITE PERMETTANT L'ACCES A L'EXAMEN (cocher la case correspondante)

Sont admis à se présenter à l'examen, soit :

- Les titulaires d'un diplôme national ou d'Etat sanctionnant un cycle de deux années d'études supérieures (1).
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide local, délivrée avant le 1^{er} décembre 1994, justifiant de deux années d'expérience professionnelle, soit 300 heures rémunérées par an et en activité au 1^{er} décembre 1994
- Les titulaires d'une carte de guide interprète auxiliaire
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire.
- Les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional d'une autre région
- Les personnes justifiant de 300 heures rémunérées de guide local par an pendant deux ans à la date du 1^{er} décembre 1994 dans un département ou une commune dans lesquels la carte professionnelle n'était pas exigée.

Joindre impérativement une photocopie de toute pièce justificative relative aux diplômes, cartes ou à l'activité professionnelle cochés ci-dessus.

A déposer ou à retourner au plus tard le 8 janvier 2003 (le cachet de la poste faisant foi) à : Délégation Régionale au Tourisme - 24 Allées de Tourny - 33000 Bordeaux

Cadre réservé à l'Administration – Ne rien inscrire dans cette case
Observations :
N° et date d'enregistrement :

(1) pour les titulaires d'un diplôme acquis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers signataire des accords de Marrakech, une attestation du rectorat (5 rue Joseph Carayon Latour – BP 935 – 33060 Bordeaux Cedex – tél 05 57 38 00) ou de la Délégation aux relations internationales ou à la coopération du ministère de l'éducation nationale indiquant que le diplôme sanctionne deux années d'études supérieures dans le système éducatif du pays de son obtention doit être fournie.

**Constitution du jury d'examen
de guide interprète régional - Session 2003**

—
Arrêté préfet de région du 16 juillet 2002
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions
d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente
des voyages et des séjours,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret
n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31
de la loi sus visée,

Vu l'arrêté ministériel du 06 février 2001 fixant les condi-
tions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

A R R E T E

Article premier : Il est institué en Région Aquitaine un jury
pour la délivrance du titre de guide interprète régional dont la
composition est la suivante :

- Président : M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son
représentant
- Membre de droit : le Délégué régional au tourisme ou son
représentant

Membres désignés :

- au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et
patrimoine :
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son
représentant,
 - M. LAFOSSE, Enseignant et plasticien de l'environne-
ment aux Beaux-Arts à Bordeaux,
 - M. NESPOULET, Maître de conférence du Muséum Na-
tional d'Histoire Naturelle, affecté au laboratoire de Pré-
histoire du CNRS, détaché au Musée du Site de l'Abri
Pataud, aux Eyzies
 - au titre des représentants des milieux professionnels
compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et
de l'action culturelle :
 - La Vice Présidente du Syndicat National des Agents de
Voyages-Accueil ou son représentant,
 - Le Président de l'association « Guides Touristiques Pyré-
nées Aquitaine » (G.T.P.A.) ou son représentant,
 - La Déléguée départementale de l'association la Demeure
Historique pour la Gironde ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat du jury est assuré par la Délégation
régionale au tourisme Aquitaine.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régiona-
les est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

MUTUALITE

**Approbation des statuts de la caisse de mutualité
sociale agricole du département
des Pyrénées-Atlantiques**

—
Arrêté Préfet de Région du 22 juillet 2002
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,

Vu le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux
règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale
Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'applica-
tion de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février
2002 relatif au modèle de statuts des caisses de Mutualité
Sociale Agricole,

Vu le projet de statuts de la caisse de Mutualité Sociale
Agricole du département des Pyrénées-Atlantiques adopté
par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion
du 3 juillet 2002,

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian
FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la
Gironde,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAU-
DIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de
l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation
de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service
régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la
Politique Sociale Agricoles,

A R R E T E

Article premier : sont approuvés, tels qu'ils sont annexés
au présent arrêté, les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

P. Le Préfet de Région
et par délégation
le chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

=====
**Statuts de la caisse de mutualité sociale agricole
du département des Pyrénées-Atlantiques**
—

L'Assemblée Générale de la Mutualité Sociale Agricole
réunie à Biarritz, le 3 Juillet 2002, arrête comme suit la teneur
des statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du
Département des Pyrénées-Atlantiques.

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE LA CAISSE

Article 1 : La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques est constituée conformément aux articles L.723-1 et L.723-2 du code rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du Code Général des Impôts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Régimes de Protection Sociale des ressortissants des Professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

Article 2 : La durée de la Caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 3 : La circonscription de la Caisse comprend le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le siège social de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé au 1, Place Marguerite Laborde à Pau. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la Caisse après modification des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques, chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

- 1) D'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la gestion des régimes de Protection Sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :
 - a) Les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;
 - b) L'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - c) L'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L.731-32 du code rural ;
 - d) L'assurance vieillesse et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;
 - e) L'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - f) Les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;
 - g) La médecine préventive en agriculture ;
 - h) La médecine du travail en agriculture, une section ou une association étant instituée au choix de la Caisse à cet effet ;
 - i) A compter du 1^{er} janvier 2003, le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles.
- 2) De promouvoir, d'animer et de gérer l'Action Sanitaire et Sociale ;
- 3) De participer à toutes institutions concourant à la Protection Sociale des ressortissants du Régime Agricole et de

créer, de développer des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire ou social ou de participer à leur création ou développement ;

- 4) De gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social ;
- 5) D'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de Protection Sociale des ressortissants agricoles.
- 6) De concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

TITRE II – STRUCTURE ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 5 : La création d'échelons locaux est décidée par le Conseil d'Administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le Conseil d'Administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus communaux et cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole, participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Article 6 : Les recettes de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques comprennent notamment :

- Les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité » des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la médecine du travail, de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- Les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- Le prélèvement sur le montant des cotisations de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non salariés agricoles ;
- Les ressources reçues de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en application du règlement de financement et du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale et du contrôle médical ;
- Les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- Les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- Les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépen-

ses effectuées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L.723-7 et L.731-32 du code rural ;

- Le montant des majorations de retard et pénalités ;
- Eventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la Caisse et loués à des tiers ;
- Le produit de tous recours ;
- Les intérêts et produits des fonds placés ;
- Les subventions, dons et legs que la Caisse viendrait à recevoir.

Article 7 : Les dépenses de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité » des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine du travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité, et de tous autres fonds ;
- les avances versées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les sommes versées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole pour le financement des dépenses de gestion de celle-ci ;
- les sommes versées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'action sanitaire et sociale ;
- les dépenses diverses.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément à l'article L.723-29 du code rural.

Le Conseil d'Administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

Article 9 : La durée du mandat des Administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout Administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la Mutualité Sociale Agricole, au titre du collège électoral dans lequel il a

été élu ou désigné, ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L.723-21 du code rural.

En cas de faute grave d'un Administrateur, ou en cas de non-paiement par un Administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.723-39 du code rural.

Il est pourvu à la vacance des sièges d'Administrateurs pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues par le décret N° 84-477 du 18 juin 1984 modifié. Le mandat des Administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

Article 10 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.723-37 du code rural.

Sont également remboursés aux employeurs des Administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Article 11 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, les affaires de la Caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du Directeur ou de l'Assemblée Générale, telle que précisée aux articles L.122-1 du code la Sécurité sociale, L.723-41 et L.723-46 du code rural et à l'article 2 du décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié.

Le Conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le code rural, l'article R.121-1 du code de la Sécurité Sociale, le décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié :

- Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de Sécurité Sociale, des professions de santé ;
- Il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il décide de l'adhésion de la Caisse à une Association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L.723-5 du code rural ;
- Il décide de l'adhésion de la Caisse à une Union, à une Union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L.723-7 du code rural ;
- Il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour ;
- Il conclut toutes conventions avec les tiers, sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du Directeur, pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- Il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en

- observant les dispositions réglementaires et conventionnelles ;
- Il consent au personnel de direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Caisse ;
 - Il trace toutes directives générales ;
 - Il fixe les règles relatives aux placements financiers de la Caisse ;
 - Il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
 - Il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la Caisse ;
 - Il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
 - Il passe tous marchés ;
 - Sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L.122-1, R.121-1 et R.121-2 du code de la Sécurité sociale en ce qui concerne le pouvoir du Directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la Caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Caisse ;
 - Il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses Commissions ou Comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
 - Il délègue, substitue et constitue tous mandataires, sauf dans les matières ci-après : adoption des budgets prévisionnels de gestion administrative, de contrôle médical, de prévention et d'action sanitaire et sociale, propositions au Comité Départemental des prestations sociales agricoles, décisions concernant les opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics, nomination du Directeur et de l'Agent comptable, rétrogradation ou licenciement d'un agent de direction, de l'agent comptable, d'un praticien-conseil ou d'un médecin du travail ;
 - Il constitue tous mandataires pour l'exécution de ses décisions relatives à des opérations immobilières dont le montant est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 28 du code des marchés publics.

Article 12 : Dès leur élection par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration se réunissent immédiatement pour élire le bureau, qui comprend au moins le Président et quatre Vice-présidents, dont trois représentant respectivement les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} collèges, le quatrième étant un des Représentants des Familles.

L'élection du bureau par l'ensemble des membres du Conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les Présidents du Comité de la Protection sociale des non salariés agricoles, du Comité de la Protection sociale des salariés agricoles et du Comité d'Action Sanitaire et Sociale, participent de plein droit aux délibérations du bureau.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-président ou un autre Vice-président assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-président sous la forme d'une simple lettre.

La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des Administrateurs ou par l'ensemble des Administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le Président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq Administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des Administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions, lorsqu'il est demandé par un Administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les Administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration, ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

Article 15 : Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du Conseil d'Administration ou de toute commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci,

un Vice-président et par le Secrétaire (ou un Administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers, sont certifiés conformes par le Président ou par un Vice-président ou par un Président délégué ou par le Secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un Comité ou d'une Commission qu'une catégorie d'Administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main d'œuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des Administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce Comité ou de cette Commission.

TITRE IV – LES COMITES DE LA PROTECTION SOCIALE DES SALARIES ET DES NON SALARIES AGRICOLES ET LE COMITE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 16 : Le Comité de la Protection sociale des salariés agricoles est composé conformément à l'article L.723-31 du code rural.

Le Comité de la Protection sociale des non salariés agricoles est composé conformément au même article.

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, prévu à l'article L.726-1 du code rural, est composé conformément à l'article 11 du décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié.

Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 17 : A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, le Comité de la Protection sociale des salariés agricoles et le Comité de la Protection sociale des non salariés agricoles élisent chacun leur Président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le Comité d'Action Sanitaire et Sociale élit son Président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un Administrateur salarié et un Administrateur non salarié.

Les décisions au sein du Comité de la Protection sociale de salariés agricoles, du Comité de la Protection sociale des non salariés agricoles et du Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque Comité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du Président, le Comité désigne un Président de séance appartenant au même collège que celui du Président.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration transmet au Président de chacun des Comités de Protection sociale ou au Président du Comité d'Action Sanitaire et Sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le Conseil d'Adminis-

tration ou par des Commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces Comités est requis.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur de la Caisse, transmet au Président du Comité d'Action Sanitaire et Sociale les demandes de subventions que le Comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le Président de chacun des Comités, en liaison avec le Président du Conseil d'Administration ou avec le Directeur de la Caisse, convoque le Comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des Comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L.723-35 ou à l'article L.726-1 du code rural et par le décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié, il en transmet la demande au Président du Conseil d'Administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les Comités sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration par le Président du Comité.

Article 19 : Les avis des Comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un Secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du Comité. Ces procès-verbaux sont transmis au Président du Conseil d'Administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au président du Conseil d'Administration qui est chargé de les adresser au chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Selon les dispositions de l'article L.723-27 du code rural, l'Assemblée Générale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Département des Pyrénées-Atlantiques est constituée par la réunion des Délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L.723-15 et suivants du code rural.

Article 21 : Les fonctions des Délégués cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'Assemblée Générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la Caisse, sur décision du Conseil d'Administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.110-1 du décret du 18 juin 1984 modifié, les Délégués à l'Assemblée Générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'Assemblée Générale statue souverainement sur tous les intérêts de la Caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de Protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article 2 du décret N° 85-192 du 11 février 1985 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le Président du Conseil d'Administration à la connaissance du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole et transmises au chef de service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 23 : Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur décision du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, au moyen d'une simple lettre adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les décisions touchant la modification des statuts et la fusion avec une ou plusieurs autres Caisses de Mutualité Sociale Agricole, sont prises en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, sur demande écrite du Commissaire aux comptes, sur demande de la majorité des Délégués cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Article 24 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-président ou par tout autre Administrateur désigné par le Président.

Le Président est assisté de trois Assesseurs désignés, à raison d'un Assesseur pour l'ensemble des Délégués appartenant respectivement au 1er, au 2^{me} et au 3^{me} collèges.

Le bureau désigne le Secrétaire de l'Assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

Article 25 : L'Assemblée Générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des Délégués présents ou représentés.

Chaque Délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre Délégué appartenant au même collège.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 26 : L'Assemblée Générale extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des Délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque Délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre Délégué appartenant au même collège.

Article 27 : Il est établi, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-président et par le Secrétaire (ou un Administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 28 : En cas de dissolution de l'organisme, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'Assemblée Générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 29 : Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret N° 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole.



